



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 56616

Texte de la question

M Jacques Rimbault appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le décret no 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et en particulier les concours d'ingénieurs subdivisionnaires. L'épreuve d'admissibilité comporte, entre autres, une option environnement, aménagement, urbanisme. Mais de nombreux candidats s'étonnent que chaque année leur soient proposées des sujets très pointus d'urbanisme alors que les autres disciplines ne sont jamais représentées. Les diplômes en urbanisme sont donc particulièrement favorisés dans cette épreuve. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de rendre à tous les candidats l'égalité des chances devant ce concours, notamment en séparant les options.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-722 du 8 août 1990 qui fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux prévoit, pour le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires territoriaux, une épreuve d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note, à partir de l'analyse d'un dossier, portant sur l'option choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. Cette option peut notamment être : « environnement, aménagement, urbanisme ». Le décret précité, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les 3 mai et 14 juin 1990, dispose, notamment, en son article 1er, que les candidats au concours externe pour le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme à caractère technique ou reconnu ou visé par l'État, et soit homologué au niveau I-II, soit figurant à l'annexe II dudit décret. Si ces titres et diplômes sont effectivement très divers, le centre national de la fonction publique territoriale doit cependant proposer un seul sujet portant sur l'une des options choisies par le candidat selon une règle généralement établie pour tous les concours. Afin de parvenir à un renouvellement des sujets des concours permettant d'assurer un déroulement plus satisfaisant de ceux-ci, le centre national de la fonction publique territoriale a fait engager une étude par le jury du concours de l'année 1991. Par ailleurs, le Gouvernement a confié une mission de réflexion sur la fonction publique territoriale à M Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes en vue d'aboutir à la mise en œuvre, après une large concertation, de propositions tendant à apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux. Dans ce cadre, il sera tenu le plus grand compte des observations formulées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56616

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1700